

DECISION MUNICIPALE
Adhésion à l'association Adullact

Direction des systèmes d'information
OK/OW/LD/hp
Décision n° R 2023.351

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Vu la délibération n° 2012.10.23.24 en date du 23 octobre 2012 pour adhérer à l'association « Adullact »,

Considérant que la Commune est membre de l'Association « Adullact » depuis 2012,

Considérant l'intérêt pour la Ville de poursuivre son adhésion à l'Association « Adullact »,

DECIDE

Article 1 : D'approuver L'adhésion de la commune à l'Association « Adullact» pour la période du 01 novembre 2023 au 31 octobre 2024.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal : nature 6281, fonction 020

Objet de la dépense	Renouvellement de l'adhésion à l'Association Adullact
Montant	2500 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6281
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	SI230168

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Association ADULLACT.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 27 novembre 2023.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

29 NOV. 2023
29 NOV. 2023

Affiché - Notifié le
Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE



Le Maire,
Ancien Ministre,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »